

— en conséquence, annuler la décision 2011/782/PESC du 1^{er} décembre 2011 ainsi que le règlement n^o 36/2012 (UE) du 18 janvier 2012 et leurs actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-432/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾, et T-433/11, Makhlouf/Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 290, p. 13.

⁽²⁾ JO 2011, C 290, p. 14.

Recours introduit le 22 février 2012 — Cham/Conseil

(Affaire T-101/12)

(2012/C 151/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Cham Holding Co. SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;

— en conséquence, annuler la décision 2011/782/PESC du 1^{er} décembre 2011 ainsi que le règlement n^o 36/2012 (UE) du 18 janvier 2012 et leurs actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-432/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾, et T-433/11, Makhlouf/Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 290, p. 13.

⁽²⁾ JO 2011, C 290, p. 14.

Recours introduit le 22 février 2012 — Sorouh/Conseil

(Affaire T-102/12)

(2012/C 151/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sorouh Joint Stock Company (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;

— en conséquence, annuler la décision 2011/782/PESC du 1^{er} décembre 2011 ainsi que le règlement n^o 36/2012 (UE) du 18 janvier 2012 et leurs actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-432/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾, et T-433/11, Makhlouf/Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 290, p. 13.

⁽²⁾ JO 2011, C 290, p. 14.

Recours introduit le 24 février 2012 — T&L Sugars et Sidul Açúcares/Commission

(Affaire T-103/12)

(2012/C 151/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: T&L Sugars Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Sidul Açúcares, Unipessoal L^{da} (Santa Iria de Azóia, Portugal) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, et D. Slater, solicitor)

Parties défenderesses: la Commission européenne et l'Union européenne, représentée par la Commission européenne